

**DOSSIER : SCT-2001-12**  
**DATE : 20150327**

**TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES**  
**SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL**

**ENTRE :** )  
)  
LA NATION MICMAC DE GESPEG ) M<sup>e</sup> David Boisvert, pour la revendicatrice  
)  
)  
Revendicatrice )  
)  
– et – )  
)  
SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU )  
CANADA )  
Représentée par le ministère des Affaires )  
indiennes et du Nord canadien ) M<sup>e</sup> Dah Yoon Min, pour l’intimée  
)  
)  
Intimée )  
)  
)  
)  
) **ENTENDUE : le 18 mars 2015**

**MOTIFS DE LA DÉCISION**

**L’honorable Johanne Mainville**

**CONSIDÉRANT** que le 4 mars 2015, l’intimée a déposé une demande d’autorisation et la demande elle-même afin de produire des documents sur l’histoire de la création de la réserve de Manawan (les « *Documents sur le contexte de création de la réserve de Manawan* ») en réponse à la Pièce P-3 déposée par la revendicatrice le 20 janvier 2015 lors de l’interrogatoire de son témoin expert, Madame Joan Holmes;

**CONSIDÉRANT** que la revendicatrice a fait valoir son objection à cette demande d'autorisation et à la demande elle-même dans sa réponse déposée le 10 mars 2015;

**CONSIDÉRANT** que les parties ont plaidé leur position respective sur cette demande d'autorisation lors de la conférence de gestion de l'instance tenue le 18 mars 2015 à Montréal, à laquelle le procureur de la revendicatrice a participé par téléconférence et la procureure de l'intimée en présence du Tribunal;

**CONSIDÉRANT** que la preuve des parties a été déclarée close le 21 janvier 2015 et que les plaidoiries ont été fixées aux 8, 9 et 10 avril prochains;

**CONSIDÉRANT** que, comme prévu à l'échéancier entériné par le Tribunal, la revendicatrice a produit électroniquement son mémoire des faits et du droit le 18 février 2015 et que le même jour l'intimée lui signifiait la présente demande;

**CONSIDÉRANT** que, le 20 janvier 2015, lors la production de la Pièce P-3, soit le décret concernant la création de la réserve de Manawan, l'intimée a indiqué ne pas s'opposer au dépôt dudit document, mais qu'elle se réservait le droit de déposer certains documents pour donner le contexte de l'histoire de la réserve de Manawan;

**CONSIDÉRANT** que le 21 janvier 2015 l'intimée a toutefois déclaré sa preuve close sans faire de réserve;

**CONSIDÉRANT** que la Pièce P-3 ne vient qu'appuyer la mention de la création de la réserve de Manawan en 1906, sujet traité dans le rapport du témoin expert Joan Holmes, lequel a été signifié à l'intimée le 20 septembre 2013, que cette pièce n'apporte aucun fait nouveau et que l'intimée ne peut prétendre être prise par surprise;

**CONSIDÉRANT** que les *Documents sur le contexte de création de la réserve de Manawan* que désire produire l'intimée sont des documents historiques et des extraits de l'audience du 20 janvier 2015 et contiennent 187 pages;

**CONSIDÉRANT** que ces documents historiques sont en partie illisibles et que le Tribunal ne peut juger de leur pertinence sans l'aide de l'interprétation et de l'opinion de témoins experts;

**CONSIDÉRANT** que l’admissibilité des *Documents sur le contexte de création de la réserve de Manawan* nécessitera une réouverture d’enquête et retardera considérablement la présentation des plaidoiries;

**CONSIDÉRANT** que les extraits de l’audience joints à la demande de l’intimée ont trait à la question de la force probante du témoignage de l’expert Holmes en regard avec la création de la réserve de Manawan;

**CONSIDÉRANT** qu’à sa face même la demande d’autorisation est tardive, inutile et contraire à l’intérêt et à la saine administration de la justice;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**REJETTE** la demande d’autorisation de présenter une demande de pouvoir produire des *Documents sur le contexte de création de la réserve de Manawan* de l’intimée déposée le 4 mars 2015.

JOHANNE MAINVILLE

---

L’honorable Johanne Mainville